

FONDATION
DE
FRANCE

Créer une fondation

sous l'égide
de la Fondation de France

La Fondation de France

Depuis 1969, la Fondation de France soutient des projets concrets et innovants qui répondent aux besoins des personnes face aux problèmes posés par l'évolution rapide de la société. Elle agit dans trois domaines : l'aide aux personnes vulnérables, le développement de la connaissance et l'environnement. Elle favorise également le développement de la philanthropie.

Elle aide les donateurs à choisir les meilleurs projets, conseille les fondateurs sur leur champ d'intervention et sur le cadre juridique et fiscal le plus approprié.

Indépendante et privée, la Fondation de France ne reçoit aucune subvention et ne peut agir que grâce à la générosité des donateurs.

Une grande fondation au service des fondateurs

Qu'est-ce qu'une fondation ?

«La Fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif» (loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, modifiée par la loi 90-559 du 4 juillet 1990).

La fondation, nécessairement dotée d'un patrimoine, se distingue de l'association qui est avant tout un regroupement de personnes physiques ou morales pour conduire un projet commun.

En constituant une fondation, le fondateur crée une instance nouvelle et distincte de lui. Il existe trois types de fondations principales définies par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et par la loi du 4 juillet 1990 qui la complète : la fondation reconnue d'utilité publique, la fondation d'entreprise, la fondation abritée par une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre. La Fondation de France a pour mission de créer ce troisième type de fondation.

Par ailleurs en 2006 et 2007, le législateur favorise le développement des fondations au service de la recherche et de l'enseignement supérieur : **trois** dispositifs spécialisés, directement inspirés des trois statuts préexistants, apparaissent : la fondation de coopération scientifique, la fondation universitaire, la fondation partenariale.

En outre, l'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie institue la création du fonds de dotation, nouveau dispositif de droit privé à but non lucratif destiné à encourager la générosité privée.

La fondation reconnue d'utilité publique

La création d'une fondation reconnue d'utilité publique est soumise à une procédure qui fait intervenir le ministère de l'Intérieur (Bureau des groupements et associations) et le Conseil d'État (Section de l'Intérieur).

Elle a nécessairement :

- un objet d'intérêt général,
- une dotation destinée à être pérenne ou consommée sur une période déterminée,
- un conseil d'administration ou un conseil de surveillance avec un directoire.

Le dossier présenté au ministère de l'Intérieur par le fondateur est transmis, pour avis, aux différents ministères concernés. Il est ensuite transmis au Conseil d'État.

Le décret de reconnaissance est généralement signé du ministre de l'Intérieur et du Premier ministre.

La fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise est une entité juridique, réservée aux sociétés civiles ou commerciales, aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux coopératives ou aux mutuelles. La création de cette fondation est soumise à une procédure qui fait intervenir le préfet du département du siège de la future fondation ainsi que le ministère de l'Intérieur, pour approbation.

La fondation d'entreprise est tenue de faire usage dans son intitulé, ses statuts, contrats, documents ou publicités, de l'appellation «fondation d'entreprise». La fondation d'entreprise est créée pour une durée de cinq ans, reconductible pour une période de trois ans minimum.

Son conseil d'administration est obligatoirement composé :

- des fondateurs, de leurs représentants, et de représentants du personnel (pour 2/3 au plus),
- de personnalités qualifiées dans le ou les domaines d'intervention de la fondation (pour 1/3 au moins).

La fondation d'entreprise peut être financée par des ressources annuelles apportées par la – ou les – entreprises fondatrices et par leurs salariés.

Elle peut également recevoir des subventions publiques ou des rétributions pour services rendus. En revanche, elle ne peut pas faire appel à la générosité publique, ni recevoir des dons (autres que ceux de ses salariés) et des legs. Le montant total du programme d'action pluriannuel ne peut être inférieur à 152 449,02 euros.

Les fondations créées sous l'égide de la Fondation de France

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Fondation de France a notamment pour mission « la constitution, au nom des donateurs, de fonds ou fondations. »

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 (article 20), décrit ainsi ces fondations : « peut (...) être dénommée "fondation" l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte ».

Créées sous forme de « libéralités avec charges », les fondations sous l'égide de la Fondation de France sont gérées dans les mêmes conditions et avec les mêmes privilèges fiscaux et patrimoniaux que les fondations reconnues d'utilité publique.

Elles sont juridiquement rattachées à la Fondation de France et gérées en son sein de manière individualisée.

Elles utilisent dans leur dénomination l'appellation de « fondation... sous l'égide de la Fondation de France » et décident de leur politique de mécénat.

Qui peut créer une fondation sous l'égide de la Fondation de France ?

Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent financer la création d'une fondation sous l'égide de la Fondation de France.

Elles peuvent fonder seules, ou à plusieurs : particuliers ; sociétés ; une famille et l'entre-

prise familiale ; une entreprise commerciale et ses salariés, etc.

Les fondations étant destinées à recevoir des fonds privés, l'intervention des personnes morales publiques reste exceptionnelle et, le cas échéant, est très encadrée.

Comment créer sa fondation ?

La fondation est nécessairement dotée d'un patrimoine. Les moyens de donner peuvent prendre différentes formes. Le mécanisme est simple. Il suffit au fondateur de faire un don ou un legs au profit de la Fondation de France.

Il peut le faire :

- par un don manuel pour les entreprises,
- par une donation passée devant notaire,
- par un testament instituant la Fondation de France légataire universelle ou lui léguant telle somme ou tel bien expressément désigné.

Les donations et legs sont exonérés de tous droits de mutation. Le fondateur peut transmettre à la Fondation de France :

- une somme d'argent,
- la pleine propriété d'immeubles, de titres, de valeurs, de bijoux, de tableaux...
- la nue-propriété ou l'usufruit de ces biens.

Il peut ainsi :

- léguer ou donner la nue-propriété à la Fondation de France et l'usufruit à une

personne qu'il désignera (la Fondation de France recouvrera la pleine propriété après un maximum de 30 ans ou au décès de l'usufruitier),

- léguer ou donner l'usufruit de biens à la Fondation de France (après 30 ans la Fondation perdra cet usufruit qui reviendra au donateur ou à ses héritiers),
- donner des droits d'auteur, des revenus sur brevets d'invention, etc.

Quels sont les avantages fiscaux ?

En tant que fondation reconnue d'utilité publique, la Fondation de France offre aux fondateurs les avantages fiscaux les plus favorables.

Particuliers

Les dons et legs consentis à la Fondation de France sont exonérés de tous droits de mutation. Par ailleurs 66 % du montant des dons effectués aux fondations reconnues d'utilité publique sont déductibles de l'impôt sur le revenu du donateur dans la limite de 20 % de son revenu imposable. La réduction d'impôt peut s'étaler sur cinq années pour les dons importants qui dépassent le plafond de 20 %, favorisant ainsi la création de fondations. À partir de 2008, les donateurs concernés par l'impôt de solidarité

sur la fortune (ISF) pourront choisir de déduire leur justificatif fiscal à la réduction d'impôt sur le revenu décrite plus haut, ou à une déduction de 75 % du montant de leur don de leur ISF dans la limite de 50 000 €.

Entreprises

Les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt – sur les sociétés ou sur le revenu – de 60 % du montant du don. En cas d'exercice déficitaire, le crédit peut être reporté sur les cinq exercices ultérieurs. La réduction d'impôt est plafonnée à 5 pour mille du chiffre d'affaires. En cas de dépassement du plafond, le solde peut être reporté sur les cinq exercices suivant le versement.

À quelle cause dédier sa fondation ?

Seule fondation reconnue d'utilité publique à intervenir dans tous les domaines de l'intérêt général, la Fondation de France peut abriter des fondations qui interviennent dans chacun, ou plusieurs, de ces domaines.

Le fondateur détermine l'objet de sa fondation : soutien à la recherche scientifique, au tiers-monde, actions en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées, des jeunes en difficulté, de la protection de l'environnement, du développement culturel, etc.

Il peut même, s'il le désire, préciser : aide aux personnes handicapées de telle région, restauration de telle église, recherche médicale

pour telle maladie, etc. L'objet de la fondation doit bien entendu être d'intérêt général et respecter l'esprit et les limites qui ont été fixées à la Fondation de France elle-même. Strictement apolitique, et non confessionnelle, la Fondation de France se consacre à l'amélioration des conditions de vie de l'Homme. Elle a écarté de son objet la protection des animaux domestiques et le sport lorsqu'il n'est pas envisagé comme un outil d'insertion sociale.

La Fondation de France, experte dans différents domaines de l'intérêt général, peut conseiller le fondateur sur la cause qu'il souhaite soutenir.

Est-il souhaitable de choisir un objet précis ?

Certaines préoccupations d'aujourd'hui sur le plan de la vie sociale, éducative, culturelle, scientifique, peuvent être moins pertinentes demain. Si le fondateur souhaite que sa fondation

soit pérenne, il convient de choisir un objet suffisamment large afin qu'il ne devienne pas obsolète, en précisant les priorités auxquelles elle se consacrera dans un premier temps.

Les fondations peuvent-elle bénéficier de l'expertise acquise par la Fondation de France dans le cadre de ses programmes ?

À tout moment la Fondation de France peut mettre son expertise acquise dans le cadre de ses programmes au service des fondateurs. En effet, parallèlement à l'accueil de fondations, la Fondation de France mène, pour le compte de donateurs et mécènes qui lui confient le soin de répartir leurs dons, des programmes d'intervention. A travers ces programmes, elle promeut des actions concrètes de proximité, des progrès inédits, proposés par des associations ou des services collectifs pour résoudre des problèmes peu ou mal pris en compte par les institutions. Son intervention peut prendre plusieurs formes : financement, appui méthodologique, conseils d'experts, recherches, outils de mise en réseau tels que publications et colloques.

La Fondation de France soutient en priorité des opérateurs de petite taille qui n'ont pas les moyens de collecter eux-mêmes les fonds nécessaires à la conduite de leurs projets. Ses programmes, conseillés par des comités d'experts professionnels intervenant à titre bénévole, sont construits dans une logique de long terme : ils insistent pendant plusieurs années sur une

même problématique en combinant différents moyens d'encouragement pour installer durablement l'innovation dans les prises en charge de droit commun.

La Fondation de France est guidée dans tous ses programmes par la volonté de permettre à chacun, quels que soient ses problèmes, d'accéder à des conditions décentes d'existence. Favorisant la prévention plutôt que la prise en charge, elle cherche à intervenir avant que les personnes ne se retrouvent dans une impasse. L'autonomie, la responsabilité et la dignité de la personne sont au centre de ses préoccupations et les programmes qu'elle initie s'attachent prioritairement à garantir aux bénéficiaires les moyens d'être acteurs de leur vie et de leur communauté sociale. Ils accordent autant d'importance à la personne elle-même qu'à son environnement : sa famille, son quartier, les professionnels avec qui elle peut être en contact, la société en général.

Les modalités de cette coopération peuvent prendre des formes variées. Elles sont à définir avec les services de la Fondation de France selon les besoins des fondateurs.

Quel nom portera la fondation ?

La fondation portera le nom choisi par son fondateur : son propre nom, celui d'un être dont il veut perpétuer la mémoire ou celui de la cause qu'il veut soutenir.

Le fondateur peut garder l'anonymat, s'il le souhaite, en donnant à sa fondation un nom évocateur de la cause soutenue.

Qui décide des projets à soutenir ?

Selon la volonté du fondateur, l'affectation des ressources de la fondation peut être décidée :

- par le fondateur lui-même ou une personne désignée par lui, à la condition que la totalité des moyens financiers de la fondation soit apportée par lui ;
- par un comité – dit comité exécutif – comprenant des experts et s'il le souhaite des membres de sa famille ou des proches. Les fondations créées par des entreprises doivent constituer un comité de six membres minimum composé au moins pour un tiers

de personnalités extérieures à l'entreprise choisies pour leur compétence et leur implication dans les domaines d'intervention de la fondation ;

- par un comité spécialement constitué par la Fondation de France.

Lorsque la fondation crée un comité exécutif, il est raisonnable qu'il comprenne de 5 à 12 membres. En effet, il est important que les membres se réunissent effectivement et qu'ils soient assez nombreux pour qu'un débat puisse exister.

Quel est le rôle de la Fondation de France dans les décisions prises par les fondations ?

Quelle que soit l'instance qui décide des projets à soutenir, la Fondation de France effectue les contrôles nécessaires pour pouvoir engager sa responsabilité au service des fondations qu'elle abrite. Les contrôles portent notamment sur le caractère d'intérêt général des projets sélectionnés mais également sur la conformité des décisions au regard de la convention signée avec les fondateurs, des statuts et du caractère apoli-

tique et non confessionnel de la Fondation de France et, d'une manière plus générale, des dispositions législatives et réglementaires françaises.

Lorsque le fondateur est décédé, la Fondation de France s'assure que ses volontés sont toujours respectées. Si la personne ou le comité exécutif désigné par le fondateur ne respectait pas ses volontés, la Fondation de France se réserverait le droit de s'y substituer.

Comment la fondation intervient-elle ?

À l'instar de la Fondation de France, qui ne met pas directement en œuvre les actions mais finance celles menées par d'autres, les fondations sous son égide sont nécessairement des fondations distributrices de moyens financiers. Elles ne peuvent en aucun cas être gestionnaires d'établissements : musées, hôpitaux, maison de retraite, etc.

Bailleurs de fonds, les fondations sous égide affectent leurs ressources principalement en attribuant des subventions, des bourses, des prix ou des allocations de secours.

Les subventions sont attribuées à des personnes morales, tandis que les prix, bourses et allocations de secours sont destinés à des personnes physiques.

Les actions de mécénat dirigées vers les personnes morales

La manière la plus courante d'apporter un concours financier à des organismes indépendants consiste à leur attribuer des subventions. Les organismes le plus fréquemment concernés sont les associations à but non lucratif.

Les aides apportées aux personnes physiques

Un prix récompense l'excellence, une bourse encourage un projet ou un cursus, une allocation de secours est une aide ponctuelle destinée à une personne en difficulté afin de répondre à l'urgence d'une situation sociale.

Quel type de fondation créer ?

Trois types de fondations peuvent être créés au sein de la Fondation de France.

Les fondations sans dotation

qui fonctionnent grâce à des versements réguliers effectués par le fondateur ou par des tiers sollicités par lui. Les donateurs doivent s'engager à verser un montant minimum de 200 000 euros dans un délai maximum de 5 ans.

Les fondations, avec dotation, à durée limitée

dont les ressources sont constituées des revenus et de la consommation progressive de la dotation.

Dans ce cadre, certaines fondations ont, dès l'origine, fixé leur durée de vie ; d'autres ont choisi, sans calendrier précis, de privilégier la distribution régulière de leurs ressources au profit de la cause choisie entraînant à terme leur dissolution.

Deux raisons peuvent inciter le fondateur à choisir cette formule :

- le fait de distribuer une partie de la dotation en plus des revenus annuels permet d'augmenter les moyens financiers de la fondation et donc d'avoir un impact plus significatif sur la cause retenue ;
- il peut être intéressant de limiter dans le temps la fondation pour éviter que l'objet fixé ne devienne obsolète.

Les fondations, avec dotation, pérennes

dont seuls les revenus excédant l'inflation seront utilisés chaque année au bénéfice de la cause choisie.

Afin de perpétuer ces fondations, leur dotation est ainsi régulièrement protégée contre l'érosion monétaire. Ce dispositif contraignant ne peut être garanti que si le fondateur l'a explicitement demandé et que les moyens apportés permettent de faire face à cette exigence sans compromettre la mise en place d'une action de qualité.

La dotation peut être constituée par le fondateur dans un délai de cinq ans maximum.

Cette dotation initiale peut être complétée par des versements successifs dont le fondateur décide s'ils seront portés à la dotation ou s'ils seront distribués.

Les montants minimum pour créer une fondation avec dotation s'élèvent à 200 000 euros pour les fondations à durée limitée et à 500 000 euros pour les fondations pérennes.

Toutefois, il est possible de créer un fonds individualisé à partir de 10 000 euros, si ce fonds possède un objet suffisamment général pour rejoindre un fonds de regroupement dont les interventions seront rattachées aux programmes collectifs de la Fondation de France.

Toutefois, quel que soit le type de fondation choisi, le Bureau de la Fondation de France peut demander, en fonction notamment de la charge fixée par le fondateur – pérennité de la fondation, importance de l'intervention en faveur de la cause choisie –, un montant en dotation ou en ressources annuelles supérieur aux montants minimum mentionnés ci-dessus.

Comment est-elle gérée ?

Les actifs financiers des fondations avec dotation peuvent être gérés de manière collective au sein de l'un des quatre fonds commun de placement entièrement dédiés à la Fondation de France, correspondant à des profils de gestion différents et adaptés à la variété des besoins exprimés par les fondations.

Cette solution permet un moindre coût de gestion et surtout une meilleure répartition des risques, car la Fondation de France est habilitée à effectuer les placements les plus divers.

Ces fonds communs sont gérés sur les conseils du comité financier de la Fondation de France.

Dans certaines conditions, le fondateur peut demander que sa fondation fasse l'objet d'une gestion particulière. Cette solution peut être adoptée lorsque le fondateur souhaite que son patrimoine soit géré par un établisse-

ment de son choix. Afin de ne pas s'avérer trop coûteuse, elle doit s'adapter à quelques préconisations du comité financier : banque unique, gestion sous forme d'OPCVM en nombre limité, etc.

Les frais de gestion

Afin de couvrir ses charges de gestion la Fondation de France effectue des prélèvements sur les comptes des fondations. Ce barème se décompose en trois volets :

- un forfait d'ouverture, de modification et de fermeture des fondations ;
- des prélèvements effectués pour couvrir le traitement des ressources des fondations et l'émission des justificatifs fiscaux aux

donateurs : dons, donations, legs, assurances vie ;

- des prélèvements effectués pour couvrir la gestion et l'administration des fondations qui se décomposent en deux volets : un barème pour couvrir le service standard et une grille de contributions « à la carte » pour les fondations qui demandent des services particuliers.

Quelles sont les formalités de création d'une fondation sous l'égide de la Fondation de France ?

Les formalités de création d'une fondation sous l'égide de la Fondation de France sont simples.

La décision d'accueillir une fondation relève du président de la Fondation de France qui statue après avis du Bureau de la Fondation de France. Celui-ci se réunit cinq fois par an.

Le dossier d'instruction

La décision de cette instance s'appuie sur :

- une lettre d'intention du fondateur,
- un projet de convention préparé avec les services de la Fondation de France,
- une note d'instruction qui comprend un avis motivé,
- toute autre documentation permettant d'éclairer le Bureau sur le projet.

Par ailleurs, le projet de libéralité à l'origine de la fondation doit recevoir l'acceptation du Conseil d'administration de la Fondation de France qui se réunit quatre fois par an, et ne pas faire l'objet d'une opposition de la Préfecture de Paris.

L'Accord contractuel

Partenaires privés, la Fondation de France et le fondateur sont liés par un « Accord » qui fixe les engagements des parties et les conditions de fonctionnement de la future fondation.

Pour les Fondations créées par don manuel ou donation, l'Accord est constitué :

- d'un document intitulé Conditions générales de la Fondation de France auxquelles sont annexés les Statuts, la Charte de gestion et le barème des contributions de la Fondation de France ;
- d'une convention fixant les caractéristiques spécifiques de la fondation ;
- le cas échéant, d'un ou plusieurs actes authentiques de constitution.

Pour les Fondations créées par une libéralité testamentaire ou en exécution d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, l'Accord est constitué :

- d'un document intitulé Conditions générales de la Fondation de France auxquelles sont

annexés les Statuts, la Charte de gestion et le barème des contributions de la Fondation de France ;

- du testament, ou du contrat d'assurance-vie dont les conditions auront été acceptées ou exécutées par la Fondation de France en l'état, ou interprétées à sa demande par la juridiction compétente.

Sont notamment abordés dans l'Accord deux types de questions :

- le mode de fonctionnement de la fondation :
 - son objet,
 - ses ressources,

- sa gouvernance : le cas échéant composition, mode de renouvellement, et attributions du comité exécutif,
- son mode de gestion,
- sa durée...

- les engagements respectifs de la Fondation de France et du fondateur :
 - les modes de collaboration entre la Fondation de France et la fondation sous égide,
 - les prélèvements effectués par la Fondation de France pour couvrir ses frais,
 - la communication, etc.

Les garanties apportées par la Fondation de France

La garantie d'une gestion financière rigoureuse

La gestion des biens dévolus à la Fondation de France est assurée sous le contrôle des dix-huit établissements financiers qui siègent à tour de rôle au Conseil d'administration et sous celui d'un comité financier. De plus, la Fondation de France s'entoure des meilleurs spécialistes en fonction des patrimoines à évaluer, gérer ou négocier (conseils juridiques et financiers, experts immobiliers, experts artistiques, etc.).

La garantie absolue du respect des volontés du fondateur

En acceptant un don ou un legs, la Fondation de France en a accepté toutes les charges et la volonté du fondateur ne peut pas être modifiée. Le respect de ces charges fait, lui aussi, l'objet d'un contrôle du ministère de l'Intérieur qui demande régulièrement à connaître l'utilisation des libéralités dévolues à la Fondation de France.

Une information complète sur les résultats et les comptes

La Fondation de France veille à ce que l'intervention financière de ses donateurs à travers les fondations qu'ils ont créées soit très clairement identifiée et individualisée. La comptabilité analytique détaillée permet d'isoler les ressources et les emplois de chaque fondation individualisée, les dons et les reverses destinés à chaque association, les revenus et les dépenses de chaque secteur spécialisé de la Fondation de France. Les états financiers sont régulièrement vérifiés par un commissaire aux comptes et tous les comptes de la Fondation de France sont publiés chaque année. Comme toute fondation ou association reconnue d'utilité publique, la Fondation de France est redevable de son activité auprès du ministère de l'Intérieur.

FONDATION
DE
FRANCE

40 avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. 01 44 21 31 00 - Fax :01 44 21 31 01

www.fondationdefrance.org

Donnons, mais donnons bien.



© 2009. ISBN : 2-914404-36-0 Janvier 2010 Impression Centr'Imprim - 36100 Issoudun - PEFC/10-31-1543